

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec :

- madame Francine Martel-Vaillancourt, présidente;
- madame Chantal Bélanger;
- madame Judith Carroll;
- M^e Normand Chatigny, avocat à la retraite;
- monsieur Marcel Côté;
- monsieur Jean des Trois Maisons;
- madame Michèle Drouin;
- M^e Lyne Duhaimé;
- M^e Mélanie Joly;
- madame Monique Landry;
- M^e Gabriel Marchand;
- madame Marie-Josée Naud;

QUE les décrets numéros 32-2009 du 14 janvier 2009, 43-2010 du 20 janvier 2010, 1089-2010 du 8 décembre 2010 et 256-2011 du 23 mars 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56719

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat entre le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est et la Commission des ressources humaines Kijitowin

ATTENDU QUE le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est souhaite conclure une entente de partenariat avec la Commission des ressources humaines Kijitowin dans le but de développer un corridor relationnel susceptible d'améliorer l'accessibilité des citoyens de la communauté algonquine de Lac-Simon aux ressources en employabilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale facilite, dans les domaines de sa compétence, la concertation et la participation des groupes et des milieux gouvernementaux, patronaux, syndicaux, communautaires, de l'enseignement et de l'économie concernés, en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de mesures susceptibles de satisfaire aux besoins des personnes;

ATTENDU QUE le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est est un organisme du gouvernement au sens du deuxième alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens du premier alinéa de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de partenariat entre le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est et la Commission des ressources humaines Kijitowin, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56720

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la Politique relative à l'indépendance des administrateurs des sociétés d'État

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration d'une société ou d'un autre organisme énuméré à l'annexe I de cette loi se qualifie comme administrateur indépendant et qu'il peut y préciser le sens de l'expression « membre de sa famille immédiate »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une politique concernant des situations que le gouvernement entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration d'une société d'État se qualifie comme administrateur indépendant et de préciser le sens de l'expression « membre de sa famille immédiate »;